

Arrêt

**n°170 237 du 21 juin 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions prises le 1 juin 2015 et notifiées au requérant le 5 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ZWART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé à une date indéterminée sur le territoire belge.

1.2. Le 18 juillet 2013, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 29 juillet 2013. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 4 février 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant majeur d'un ressortissant belge, demande qu'il a complétée par courrier du 26 mai 2015. Le 1^{er} juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre du requérant, notifié le 5 juin 2015. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le demandeur ayant introduit une demande de regroupement familial en tant que descendant à charge d'un ressortissant belge, il était tenu d'apporter des éléments confirmant ses dires (à savoir qu'il était à charge de son père au moment de l'introduction de sa demande)

Force est de constater que même si ce dernier a les revenus suffisants pour le prendre en charge, les autres documents fournis par le demandeur pour étayer sa demande ne sont pas satisfaisants ;

En effet, à la lecture de certains de ceux-ci (attestations marocaines et extrait du registre national) le demandeur n'est présent sur le territoire belge uniquement que depuis début 2015.

Ce qui est en contradiction avec des déclarations sur l'honneur de tiers qui évoquent une présence de l'intéressé en Belgique depuis 2009.

Cependant même si effectivement celui-ci résidait à cette époque en Belgique (ce qui n'est pas prouvé), ces mêmes documents indiquent qu'il ne pouvait subvenir à ses besoins qu'en faisant appel à des tiers en fonction de qui il ne demande pas le regroupement familial.

Enfin, l'attestation du père du demandeur ne peut être prise en compte que si elle était corroborée par un élément matériel (virement bancaire/attestation de retrait bancaire), ce qui n'a pas été le cas

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le en qualité de lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'articles (sic) 8 de la CEDH ainsi que des articles, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, du principe de prudence, du principe de loyauté, du principe de la foi due aux actes et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Elle rappelle tout d'abord la portée de l'obligation formelle des actes administratifs qui incombe à l'administration ainsi que la jurisprudence du Conseil d'Etat sur l'interprétation de cette obligation.

2.3. Ensuite, dans une première branche, la partie requérante fait valoir que « *la motivation [de la décision attaquée] est fondamentalement inadéquate et illogique en ce que la partie [défenderesse] indique délivrer en date du 1.6.15 une annexe 20 « pour défaut de preuves à charge » alors qu'en date du 4.2.15 elle indiquait que [le requérant] apportait les preuves de ce qu'il était à charge de la personne rejoindre* ». Rappelant ensuite le libellé de l'annexe 19ter délivrée au requérant en date du 4 février 2015, elle soutient que « *la position de la partie [défenderesse] est dès lors incompréhensible dans la mesure où lors de l'introduction du dossier l'ensemble des pièces fournies avaient été considérées comme suffisantes afin de prouver qu[e le requérant] était bien à charge de son père ; Que [le requérant] n'a d'ailleurs jamais été invité par la partie [défenderesse] à compléter son dossier ; Qu'il est pour le moins étonnant que la partie [défenderesse], sans que [le requérant] ait été invité à compléter son dossier de pièce tel que semble le suggérer la motivation de l'annexe 20, se permette de rejeter la demande de séjour [du requérant] en se basant sur un défaut de preuve quant au lien de dépendance économique existant entre le requérant et son père* ». Elle en conclut que « *se (sic) faisant la partie [défenderesse] viole non seulement les articles 2 et 3 de la Loi du 29.7.91 relative à la motivation formelle des actes administratifs mais commet également une erreur manifeste d'appréciation* ».

2.4. Dans une deuxième branche, après un rappel de la portée de l'obligation de motivation formelle, la partie requérante avance que « *l'acte attaqué ne se justifie que par le fait que le requérant ne démontre pas (quod non en l'espèce) qu'il serait à charge de son père ; Que l'acte attaqué est dès lors parfaitement parcellaire puisqu'il se fonde sur des données factuelles erronées ou à tout le moins incomplètes et qu'il était en mesure de compléter ; Qu'en tout état de cause, la partie [défenderesse] a*

procédé à une analyse parcellaire de la disposition réglementaire ». Elle en conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

2.5. Dans une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir décidé que le requérant n'aurait pas « prouvé dans les délais requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois [...] ». A l'appui de ce grief, elle fait valoir que « cette formulation laisse entendre que [le requérant] aurait été invité par la partie [défenderesse] à déposer des documents endéans un certain délai ; Qu'il n'en est rien ; Que pourtant le requérant était à la disposition de l'administration ; Que l'administration s'est abstenu de tout devoir d'information ». Elle cite ensuite des extraits d'un arrêt du Conseil de céans et d'un arrêt du Conseil d'Etat sur le devoir de minutie qui incombe à l'administration. Elle indique enfin qu'en l'espèce, « l'erreur d'appréciation est manifeste dans la mesure où l'acte attaqué se dédouane de son obligation d'investigation, de sorte que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée ».

2.6. Dans une quatrième branche, elle soutient que « la partie [défenderesse] viole l'article 8 CEDH en ce qu'elle n'a pas tenu compte de la vie privée et familiale [du requérant] ; Que la demande introduite par [le requérant] en date du 2.2.15 se basait sur l'article 40 ter de la Loi du 15.12.80 et s'intitulait « regroupement familial » de sorte que la partie [défenderesse] ne peut nier que la vie privée et familiale est l'élément central de la demande [du requérant] de sorte que la demande du 2.5.15 se fondait implicitement sur l'article 8 CEDH ». Elle cite ensuite un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme ainsi que des extraits de deux arrêts du Conseil de céans sur l'interprétation de l'article précité. Elle conclut que « dans le cas d'espèce, la partie [défenderesse] a pertinemment connaissance du fait que l'ensemble de la famille d[u requérant] vit sur le territoire du Royaume.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen unique, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le principe de la foi due aux actes et celui de loyauté.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par le requérant en tant que descendant d'un Belge, est régie, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40bis, §2, al.1er, 3°, de la même loi, duquel il ressort clairement que le descendant âgé d'au moins 21 ans doit être à sa charge.

Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause *Yunying Jia /SUEDE*).

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui est nécessaire dans son pays d'origine au moment de la demande.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat que «*[I] demandeur ayant introduit une demande de regroupement familial en tant que descendant à charge d'un ressortissant belge, il était tenu d'apporter des éléments confirmant ses dires (à savoir qu'il était à charge de son père au moment de l'introduction de sa demande. Force est de constater que même si ce dernier a les revenus suffisants pour le prendre en charge, les autres documents fournis par le demandeur pour étayer sa demande ne sont pas satisfaisants ; [...] ces mêmes documents [déclarations sur l'honneur de tiers] indiquent qu[e] le requérant] ne pouvait subvenir à ses besoins qu'en faisant appel à des tiers en fonction de qui il ne demande pas le regroupement familial. Enfin, l'attestation du père du demandeur ne peut être prise en compte que si elle était corroborée par un élément matériel (virement bancaire/ attestation de retrait bancaire), ce qui n'a pas été le cas*».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.3.1. Ainsi, sur la première branche, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir considéré, dans l'annexe 19ter, que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de séjour étaient suffisants pour prouver qu'il était à charge de son père alors qu'elle a ensuite considéré, dans la première décision querellée, que le requérant ne prouve pas qu'il est à charge de cette même personne rejointe, le Conseil observe qu'il manque en droit. En effet, cette argumentation revient à conférer à l'annexe 19 *ter* un caractère décisionnel alors que ce dernier document consiste uniquement – ainsi que cela ressort de son intitulé – en une « demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne », cette attestation précisant en outre que la demande sera examinée conformément à l'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 par le Ministre ou son délégué et que l'intéressé sera convoqué dans les six mois de la demande à l'administration communale en vue de se voir notifier la décision relative à ladite demande. La circonstance que cette annexe précise que certains documents de preuve ont été déposés est sans incidence dès lors que cette mention a pour seule portée d'attester que le dossier peut être considéré comme complet, indépendamment de tout jugement quant à la valeur probante desdites preuves, et partant transféré à la partie défenderesse pour examen. Il ne peut pas en conséquence être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle ni avoir commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.3.2. Ensuite, sur la deuxième branche, s'agissant de l'argumentation selon laquelle la première décision querellée, en ce qu'elle reproche au requérant de ne pas démontrer qu'il serait à charge de son père, procède d'une « *une analyse parcellaire de la disposition réglementaire [...] puisqu'[elle] se fonde sur des données factuelles erronées ou à tout le moins incomplètes [...]* », le Conseil observe qu'elle ne peut être retenue en l'espèce dès lors qu'elle ne précise ni la « *disposition réglementaire* » ni les « *données factuelles erronées ou [...] incomplètes* » de la première décision entreprise ainsi visées, en sorte que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'articulation de ce moyen.

3.3.3. Par ailleurs, sur la troisième branche, s'agissant de l'argumentation selon laquelle il appartenait à la partie défenderesse de faire usage de son « *obligation d'investigation* » et ainsi d'inviter le requérant à compléter son dossier, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir que les dispositions et principes visés au moyen imposaient à la partie défenderesse de l'inviter à déposer des documents complémentaires avant de prononcer la décision attaquée. En tout état de cause, ce postulat va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009). Quant à l'argument développé en termes de requête selon lequel la formulation utilisée dans la première décision attaquée « *[le requérant] n'a pas prouvé dans les délais requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois [...]* » laisse entendre que le requérant aurait été invité par la partie défenderesse à déposer des documents endéans un certain délai, force est de constater qu'il repose sur une déduction erronée de cette précision qui a pour seul objectif de constater que le requérant n'a pas apporté, dans le délai prescrit par la législation, les preuves établissant qu'il remplit les conditions du statut qu'il revendique. Par ailleurs, le requérant ne peut invoquer le devoir de minutie qui incombe à la partie défenderesse pour pallier à sa propre incurie dans l'administration de la charge de la preuve qui lui revient.

3.3.4.1. Enfin, sur la quatrième branche, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH le Conseil rappelle que la partie requérante s'est vu refuser le séjour qu'elle sollicitait sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition par laquelle le législateur, après une mise en balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH, a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt). Par ailleurs, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n°231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que, comme indiqué ci-dessus, le législateur y a déjà procédé dans le cadre dudit article 40^{ter} dès lors que cela reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

3.4. Eu égard à ce qui précède, le moyen unique n'est fondé dans aucune de ses branches.

3.5. Enfin, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision de refus de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. ADAM